



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8018 relative au défrichement d'environ 2 ha pour aménager un lotissement au lieu dit « la Boyne » à Saint-André-Allas (24), reçue le 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement d'habitation prévoyant une voirie de desserte, des cheminements doux, des places de parking ainsi que des espaces verts ;

Étant précisé que la construction de ce lotissement représente la première phase d'un projet plus vaste qui prévoit l'aménagement en partie ouest d'espaces dédiés aux services ; l'ensemble sur une unité foncière totale d'environ 5,3 ha ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- localisé à proximité de la RD 25,
- dans le périmètre des 500 m autour de deux monuments historiques, l'église Saint-André d'Allas et de l'Autel en plein air à Lassagne,
- à environ 600 m du site inscrit *Vallée de la Vézère*,
- à environ 2 km du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation *Vallées des Beunes* ;

Considérant que le périmètre du projet se situe en partie en zone constructible (pour 14 lots) de la carte communale en vigueur et en partie en zone inconstructible (pour 4 lots au sud et une partie des lots n°7 et 14) de cette dernière ;

Étant précisé que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle la conformité au code de l'urbanisme et au code du patrimoine sera étudiée ;

Considérant que le terrain est constitué en partie d'un boisement susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture pour certaines espèces,

- qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
- que des inventaires devront être réalisés pour mettre en évidence l'absence d'enjeux faunistique et floristique,
- que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du déboisement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasive et adaptées à leur environnement,
- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement),

en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2 ha pour aménager un lotissement au lieu dit « la Boyne » à Saint-André-Allas (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex